

CONSEIL COMMUNAL

Procès verbal de la séance du 03 juillet 2023 (20:00)

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. Gérard LAVAL, Conseiller - Président;
 M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre;
 M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Échevins;
 Mme Agnès PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Marie-Laure GEORGE, Mme Ludivine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Dany CORNET, Mme Annie LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Conseillers;
 Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;

Excusée :

Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS;

Monsieur le Président sollicite l'accord des Conseillers pour la présentation d'un point en urgence : [Patrimoine - Droit de superficie A.C. / BOUCHA - Jugement en appel - Examen - Décision - Vote](#). Le Conseil donne son accord.

Monsieur le Président donne aux Conseillers l'information suivante relative au point 5 du Huis-clos, à savoir : [Recrutement d'un.e directeur/trice général.e pour l'Administration communale - Désignation d'un.e candidat.e stagiaire - Vote](#). En fonction du résultat du vote du point 5 du huis-clos, et en vertu de l'article L1126-3 du CDLD, "avant d'entrer en fonction, le directeur général prête le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du président. Il en est dressé procès-verbal". Monsieur le Président informe donc les conseillers de la possibilité de rouvrir la séance publique après le vote, et ce pour permettre la prestation de serment.

Questions du public au Collège :

1. M. François MATTKA : Comment résoudre le problème des jeunes qui font du bruit jusque 2h du matin au Skate Park ?

Réponse de M. Philippe DUBOIS : ce problème est à gérer directement avec la police en rapport avec le règlement affiché.

2. M. Dany CORNET : Qu'en est-il de l'approvisionnement actuel en eau à Ocquier ?

Réponse de M. Gérard LAVAL (en tant que Président de la CIESAC): Le réservoir s'est vidé probablement suite à une bouche d'incendie mal refermée. Les pompiers sont venus s'y greffer dans le cadre d'un incendie à Bonsin. Le fait de prélever directement sur les bornes d'incendie sans prévenir la CIESAC garantit d'avoir des problèmes. Nous avons dans ce cas des actions à prendre. Actuellement, les équipes finalisent le remplissage des conduites, tout sera rentré dans l'ordre en soirée. La démarche élémentaire aurait été de nous prévenir.

Séance publique:

1. Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Schéma du Développement du Territoire - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;
 Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) notamment les articles D.II.2 et D.II.3 relatifs au Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;
 Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (ci-après, le SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (ci-après, le SDT) révisant le SDER ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le SDT révisant le SDER ;
 Considérant que cet arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le SDT n'est toutefois jamais entré en vigueur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon 16 mai 2019 adoptant le SDT ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire ;

Vu le nouveau projet de "Schéma de développement du territoire (SDT) - Optimisation spatiale" tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Considérant que ce nouveau projet de SDT est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), adopté en 1999, toujours d'application ; que sa révision semble requise au vu des changements opérés en plus de 20 ans en matière de développement territorial à l'échelle de la Wallonie ;

Considérant que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de Développement du Territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon en 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 sur la précédente version du projet de SDT (avis favorable conditionnel) ;

Vu le courrier envoyé par Monsieur le Ministre, Willy BORSUS, en date du 11 avril 2023, reçu le 14 avril 2023, informant l'adoption du projet du SDT par le Gouvernement wallon révisant le schéma adopté en mai 1999 et sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de SDT ;

Vu le courrier envoyé par la Directrice générale du Service Public de Wallonie (SPW) Territoire, Mme Annick FOURNEAU, aux communes le 3 mai 2023 fournissant le dossier qui doit être soumis à l'enquête publique et sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de SDT ;

Considérant que le dossier mis à enquête publique comprend les documents suivants :

- L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de SDT révisant le SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;
- Le projet de SDT – optimisation spatiale ;
- Le rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- Le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales ;
- L'analyse contextuelle 2021 du SDT
- La cartographie des centralités
- Tableau d'application du SDT aux outils du CoDT

Considérant que l'enquête publique a été programmée du 30 mai au 14 juillet 2023, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT ; que celle-ci a bien débuté le 30 mai 2023 au sein de la commune de Clavier ;

Considérant que les réclamations ou observations éventuelles seront envoyées au SPW-DGO4 après la clôture de l'enquête ;

Vu le courrier du 30 mai 2023, arrivé à la commune en date du 31 mai 2023, émanant du SPW-DGO4 relatif au projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023 – Sollicitation de l'avis du Conseil communal ;

Considérant que par ce biais, l'avis du Conseil communal est sollicité conformément à l'article D.II.3, §2, alinéa 2, du CoDT ; que cet avis doit être transmis au SPW- Direction du Développement Territorial dans les 60 jours de l'envoi de la demande, soit pour le 30 juillet 2023 ; que cet avis est indépendant de l'enquête publique en cours ;

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci serait considéré comme favorable ;

Considérant que la dernière séance du Conseil communal avant le 30-07-2023, sera le 03-07-2023 ; que le Conseil communal a un délai très court pour se prononcer ; qu'il n'a pas accès aux réclamations qui seront recueillies durant toute la période de l'enquête publique, celle-ci se finissant le 14 juillet 2023 ; qu'il est inconvenant que les conseillers communaux doivent rendre un avis sur un tel projet avant même que les citoyens - par qui ils ont été élus - n'aient eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet ;

Considérant que l'avis de la CCATM n'est pas requis de manière formelle ; que chaque membre a la possibilité d'émettre des avis / remarques dans le cadre de l'enquête publique en cours ;

Vu les différents moyens de communication mis en place par le Service Public de Wallonie (SPW) : le webinaire organisé le 5 juin 2023 à destination des CATUs, les 3 vidéos explicatives, les séances de présentation du projet de schéma de développement du territoire organisées au chef-lieu de chaque arrondissement administratif et organisées du 30 mai au 05 juillet 2023 ;

Attendu que le schéma de développement du territoire, le SDT, selon l'article D.II.2 du CoDT, définit "la stratégie territoriale pour la Wallonie sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle régionale" et exprime "les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, les principes de mise en œuvre des objectifs et la structure territoriale" ; qu'il s'agit donc d'un outil de planification stratégique essentiel, situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Wallonie ;

Considérant que « le SDT est un document d'orientation essentiel, qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon et est destiné à guider les différents acteurs de celui-ci ; que son adoption impactera directement et durablement le développement territorial local pour les années à venir » comme le précise l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans son article publié en ligne le 6 juin 2023 ;

Considérant que le projet de SDT devrait être lu en parallèle avec la réforme du CoDT, actuellement en cours ; que ce projet de réforme reste actuellement fort confidentiel ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que celle-ci définit :

1° les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional ;

2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et villageoises ;

3° la structure territoriale ;

Considérant que les communes seront tenues de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elles mettront en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement, le commerce, etc. ;

Considérant le délai fort court laissé aux Conseils communaux pour rendre un avis sur un projet de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales, étant donné la période choisie pour solliciter cet avis ;

Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que la Convention des Maires, le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet de SDT prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance, etc.

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que les objectifs du SDT se déclinent suivant trois axes majeurs comme suit :

Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité

- Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources ;
- Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
- Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
- Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
- Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
- Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;

Axe 2 : Attractivité et innovation

- Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
- Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
- Inscire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi ;
- Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
- Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
- Organiser la complémentarité des modes de transport ;
- Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
- Inscire la Wallonie dans la transition numérique ;

Axe 3 : Coopération et cohésion

- S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
- Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;

- Assurer l'accès pour tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
- Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- Assurer l'accès à l'énergie pour tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces objectifs sont développés sur la base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant que la thématique majeure du projet de SDT est "l'Optimisation Spatiale" qui comporte notamment la lutte contre l'étalement urbain, la préservation maximale des terres et une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation ; l'objectif est de réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers zéro km²/an à l'horizon 2050 ;

Considérant que le SDT définit les moyens de mise en œuvre des objectifs définis, et notamment des notions telles que "superficie en pleine terre" et "centralités" ;

Considérant qu'il ressort d'une première analyse que les centralités ont été définies suivant des critères tels que la densité de logements, le nombre de services de base et la présence de moyen de transports en commun ; que la Commune de Clavier s'est vue définir une seule centralité villageoise (Clavier-Station) ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités ; que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ; Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développée de façon modérée et ciblée » ;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOL, mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'au lieu d'imposer purement et simplement ces principes de mise en œuvre, et notamment ces centralités, la Région encourage les communes à développer un outil transversal qu'est le Schéma de Développement Communal (ci-après SDC); que les communes pourront ajuster et définir les centralités sur la base des définitions du SDT et sur la base de certains critères (par exemple, garder au moins 50% des centralités définies au SDT, utiliser des variantes de définition des centralités de densité moins élevées, ...); que les communes ont cinq ans pour les mettre en œuvre sous peine d'une application stricte du SDT ;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que le SDT identifie le Schéma de développement communal (SDC) comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Commune ;

Considérant que le SDC est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, de logements et de biodiversité ;

Considérant que la Commune de Clavier dispose actuellement d'un SOL couvrant le territoire de Clavier-Station ; que les densités qui y sont proposées sont insuffisantes par rapport à celles du SDT pour les centralités villageoises (minimum 20 logements/ha) ;

Considérant que la commune de Clavier devra rapidement, par avis du Conseil Communal, décider ou non de l'élaboration d'un tel outil qu'est le SDC pour permettre d'aligner les impositions communales avec le nouveau SDT ;

Considérant que le temps imparti pour la procédure d'élaboration semble insuffisant compte tenu de la procédure à respecter, du nombre de firmes agréés pour la réalisation des schémas et du nombre de communes concernées ;

Considérant que l'UVCW précise dans son article publié le 23 mai 2023 sur son site que "le SDT contient de nombreux et nouveaux concepts dont il n'est pas toujours aisé de comprendre ou d'appréhender la portée. Il est pourtant indispensable de maîtriser ces notions pour en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local ainsi que les possibilités de valorisation foncière. L'« optimisation spatiale », et son outil d'activation : « les centralités », doivent faire l'objet d'une attention accrue." ; que l'UVCW a réalisé un article explicatif sur l'optimisation spatiale et les centralités ; que ce nouvel outil va, sans conteste, bouleverser l'approche du développement territorial régional et local ;

Considérant que toute personne impliquée de près ou de loin dans le développement territorial, notamment à l'échelle communale, doit pouvoir s'approprier ce nouvel instrument, en comprendre les objectifs et les modalités de mise en oeuvre, et prendre la pleine mesure de ce document dont les enjeux sont majeurs au niveau local et régional à l'horizon 2050 ;

Considérant le délai extrêmement court pour que le Conseil communal puisse rendre un avis sur un projet d'une telle ampleur et aux implications importantes pour les communes ;

Attendu qu'engager la Wallonie jusqu'à l'horizon 2050 ne peut pas être pris à la légère ; que le nouveau texte doit absolument faire l'objet d'une réflexion poussée, précise et rigoureuse ; que malheureusement le délai ne permet pas d'émettre un avis circonstancié sur le projet ;

Considérant que les remarques suivantes sur le projet de SDT peuvent néanmoins être formulées ; qu'elles s'organisent autour de trois volets :

1. Processus d'élaboration et d'approbation de l'outil ;
1. Maintien d'une vision traditionnelle et peu proactive du milieu rural pour s'inscrire dans la transition ;
2. Efficacité de l'opérationnalisation pour répondre à l'optimisation spatiale.

1. **Processus d'élaboration et d'approbation de l'outil**

Le douzième défi intitulé « Agir collectivement et de façon coordonnée » précise que « Les citoyens, les milieux associatifs, les auteurs de projets, les entreprises, les intercommunales de développement, les communes, la Région contribuent, chacun à leur niveau, au développement du territoire. En adoptant le SDT, la Région dispose d'un projet de territoire ambitieux à l'horizon 2050 dont la réussite demande la mobilisation de toutes les parties prenantes ».

Par rapport au projet de révision de 2019, ce projet, soumis actuellement à l'enquête publique, se démarque par une avancée majeure en introduisant et en identifiant les nouveaux enjeux et défis pour assurer à la Wallonie un développement territorial durable et résilient face notamment aux impacts liés aux changements climatiques, aux crises sanitaires et aux contextes géopolitiques mondiaux.

La commune de Clavier adhère entièrement à cet ambitieux projet mais elle considère que celui-ci ne peut aboutir sans la coopération de tous les acteurs et les citoyens. Or, l'ampleur du dossier dans sa configuration actuelle (500 pages à lire, l'introduction de nouveaux concepts dont l'optimisation spatiale, l'artificialisation, ..., la lourdeur du texte comprenant de nombreuses répétitions, ...) ne vont guère faciliter cette appropriation. Il est donc nécessaire, pour mobiliser les différentes parties, d'entamer un large processus d'information, de sensibilisation auprès de tous les acteurs et citoyens. Idéalement, cette démarche aurait dû se faire bien avant le début de l'enquête publique. Il est, par exemple, regrettable que les séances d'information organisées par le SPW se déroulent pour certaines régions fin juin (Marche, le 19.6 - Huy, le 27.6), soit quelques jours avant la clôture de l'enquête publique. Afin d'éviter une surcharge de travail aux acteurs communaux, il serait utile et plus efficace que la Région fournisse aux communes un dossier de vulgarisation afin qu'elles le diffusent sur leur site. Les résultats de l'enquête publique seront connus après la décision du Conseil communal. Cette procédure va-t-elle dans le sens des principes défendus par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ?

Le projet s'articule essentiellement sur la base de cette notion d'optimisation spatiale. Or ce concept est peu défini et peu clair. Il semble se limiter au seul aspect foncier ce qui restreint fortement son rôle dans le processus de durabilité. Il néglige ainsi les aspects liés aux capacités physiques du sol pour s'inscrire dans la transition et il met en péril les atouts des zones rurales pour assurer leur développement. (voir détail au point 2)

Enfin, l'organisation spatiale du territoire implique toutes les compétences sectorielles de la Région dans leur dimension spatiale (le logement, le patrimoine bâti culturel, paysager et environnemental, toutes les activités primaires, secondaires et tertiaires, la mobilité...). Or chaque secteur fait l'objet d'une police administrative qui fonctionne souvent de manière indépendante sans une vision globale et cohérente. Face à ce constat, pour espérer atteindre les ambitions du SDT, il est indispensable qu'il y ait une coordination et une cohérence entre toutes les polices administratives mises en place. Idéalement, l'aménagement du territoire devrait constituer l'élément fédérateur.

2. **Maintien d'une vision traditionnelle et peu proactive du milieu rural pour s'inscrire dans la transition**

Des avancées dans le projet actuel du SDT sont constatées par rapport à la version de 2018. Le nouveau projet semble mieux prendre en compte les défis et enjeux des territoires ruraux.

Le SDT entend mener une transition écologique, sociale, économique et démocratique en relevant douze défis dont le premier est « Garantir un développement et une prospérité pour tous les territoires » (p19).

A la lecture du projet de SDT, ce dernier ne relève pas ce défi pour les milieux ruraux. L'agriculture doit être considérée comme une activité économique à part entière. Le SDT en fait le constat mais considère l'agriculture comme une fonction faible. En effet, il ne vise qu'à limiter les pressions sur ses réserves foncières.

Le SDT précise dans sa vision partagée (p.22) : « Les ressources propres du territoire seront mises en valeur dans une approche de développement endogène, d'économie de proximité et circulaire. En ce qu'elle pérennise l'autonomie d'approvisionnement des wallons, l'infrastructure verte est renforcée, notamment à des fins nourricières, de production d'énergie, de matériaux et de médicaments. Le patrimoine paysager, bâti, naturel et culturel sera mobilisé pour soutenir l'essor touristique de la Wallonie et renforcer son attractivité à l'intérieur et à l'extérieur des frontières. ». Ces deux éléments clés ne sont pas abordés de manière proactive au sein du SDT. Celui-ci se limite à protéger ces éléments alors que ce sont des éléments clés de développement pour les communes rurales. Il n'y a pas de changement de paradigme ; l'optimisation spatiale est abordée en tentant de limiter les pressions exercées par les fonctions dites fortes (résidence, activités...) sur le territoire. On parle plus du maintien des terres agricoles que dans la version de 2018 mais l'agriculture reste une fonction faible qui n'est toujours pas considérée comme une réelle activité économique et créatrice d'emplois. Il semble pourtant important que l'activité agricole soit davantage soutenue afin d'anticiper les risques encourus par les régions de productions et d'approvisionnement en raison des impacts climatiques (sud de l'Europe). Il en est de même pour les services écosystémiques. L'approche de protection est une approche économique abordée de manière traditionnelle mais dépassée. Le SDT doit activer la transition grâce aux atouts que possède le milieu rural.

La structure territoriale reprend le milieu rural comme aire de développement de proximité (p210). Les aires de développement (hormis des bassins d'optimisation spatiale) sont définies comme des territoires qui partagent des spécificités et des perspectives de développement semblables. Selon le SDT, les aires de développement de proximité s'articulent autour des liaisons de proximité sous-régionales. Elles présentent des atouts pour soutenir l'économie circulaire, collaborative, touristique, présente et locale. Elles s'appuient sur des pôles d'ancrage. Elles mettent en valeur les terroirs wallons en tirant parti de leurs ressources primaires et locales. Il est également important que le développement des zones rurales ne se limite pas uniquement à des activités destinées aux zones urbaines et qu'il n'impacte pas la valorisation des atouts de la zone rurale. La terre agricole doit garder sa première vocation de nourrir, qui est d'autant plus importante en raison du changement climatique (agriculture autosuffisante). A titre d'exemple, il convient de réglementer les implantations de parc éolien afin de protéger le patrimoine paysager et bâti de la zone rurale.

Améliorer l'attractivité résidentielle des pôles ne doit pas faire oublier l'importance pour la Wallonie du monde rural. Les villages ruraux doivent eux aussi être habités et avoir des activités économiques (secteurs agricole et forestier notamment), et pas seulement être une réserve pour touristes.

Nous constatons que la N63 n'est toujours pas reprise comme un axe structurant. Pourtant, elle permet de relier un pôle majeur : Liège à un pôle d'ancrage : Marche-en-Famenne tout en desservant le Condroz. La pertinence de cet axe n'est plus à démontrer. Une ligne TEC express y a d'ailleurs été développée. Les infrastructures médicales et universitaires ne sont pas reprises dans la structure territoriale alors qu'elles constituent des points de développement du territoire. Sans cet axe structurant et ces infrastructures, le rayonnement de la ville de Liège serait plus limité.

3. Efficacité de l'opérationnalisation pour répondre à l'optimisation spatiale

La révision du CoDT en cours est intimement liée au projet de SDT. Le CoDT remanié sera l'outil pour concrétiser la mise en œuvre du SDT. Une entrée en vigueur simultanée des deux documents est donc à prévoir.

La Commune de Clavier comprend la nécessité de définir les centralités. Si un Schéma de développement communal devrait permettre d'avoir une bonne photographie de l'urbanisation de l'ensemble des villages, une commune rurale telle que Clavier a des inquiétudes quant à l'opérationnalisation de l'outil à l'échelle communale :

- Praticabilité de l'outil SDT/SDC
- Moyens financiers et humains (notamment pour réaliser le diagnostic actuel)
- Adoption du SDC en 5 ans
- Gestion de la période transitoire avant l'adoption du SDC

Praticabilité de l'outil SDT/SDC

Le SDT est l'outil de planification situé au sommet de la hiérarchie, il s'applique donc à tous les autres outils. Par le SDT, la Wallonie imposera aux communes d'agir pour limiter l'urbanisation et l'étalement urbain (sans SDC réalisé dans les 5 ans, les centralités seront celles définies dans le projet de SDT actuel). Les communes wallonnes sont reconnues, dans leur sphère de compétences, comme ayant un rôle pivot à jouer notamment en tant qu'autorité de proximité. L'outil local est sans doute l'outil le mieux adapté pour concrétiser les objectifs du SDT tout en tenant compte des spécificités territoriales communales. Cependant, le plan de secteur reste le seul outil réglementaire. Concrètement, comment la commune va-t-elle recentrer l'urbanisation sur les centralités ? La commune, pourra-t-elle refuser une demande de permis au regard des objectifs et mesures repris au sein du SDT étant donné que seul le plan de secteur a une valeur contraignante ? Comment les communes vont-elles limiter le droit à l'urbanisation au sein des zones excentrées ou expliquer aux propriétaires des zones excentrées que les parcelles pourront être construites sous certaines conditions et sans compensation ?

Comment atteindre les densités de logements, les proportions de superficie de pleine terre par l'intermédiaire des délivrances de permis ?

Enfin, que deviendront les outils existants supra-communaux tels que le schéma réalisé par la Province de Liège ou le schéma de Huy Waremme en cours de révision par la Conférence des élus ?

La mise en pratique du SDT et la réforme du CoDT nécessitent d'accompagner les acteurs du territoire (les administrations et les professionnels privés) à ces changements par des séances d'information ou des formations.

Moyens

Pour une commune comme Clavier, se lancer dans l'élaboration d'un SDC demande des moyens humains et financiers. La Wallonie, par le projet de SDT, souhaite bouleverser les politiques de développement territorial régionales actuelles (notamment au lieu de réviser globalement le plan de secteur). Cependant, le coût de la traduction de la stratégie régionale au niveau local ne doit pas être pris en charge par les pouvoirs locaux mais bien par la Wallonie. Le manque de moyens budgétaires risque d'empêcher les communes rurales de se lancer dans l'élaboration d'un tel outil.

Le subside prévu pour la réalisation des SDC risque d'être insuffisant (à supposer que le montant inscrit au budget régional soit suffisant pour l'ensemble des communes wallonnes). La Wallonie doit donc également se donner les moyens (notamment financiers et humains) pour concrétiser les actions sur le terrain.

La réforme permet de réaliser un SDC sur la thématique « Optimisation spatiale ». Cela permettra probablement une adoption plus rapide. Cependant, on peut se poser la question de la pertinence d'un outil thématique pour une réflexion pluridisciplinaire d'aménagement du territoire. Le SDT détaille notamment à l'échelle des bassins les trajectoires à respecter. Cependant, la trajectoire ne sera pas semblable sur l'ensemble du bassin défini. Il faut une coordination pour éviter les concurrences. Qui sera le juge de l'équilibrage à respecter sur de telles espaces comme Liège 2 ? Est-ce vraiment pertinent de gérer la trajectoire de zéro artificialisation à l'échelle des directions extérieures gérées par les Fonctionnaires délégués ? Au vu de la nécessité d'adopter 253 SDC en 5 ans, le nombre de bureaux d'études agréés est actuellement insuffisant. Lors du webinaire du 5 juin, l'orateur indique que de nouveaux bureaux d'études devraient voir le jour ! Il a également été précisé qu'une aide pourrait être trouvée auprès des intercommunales. Celles-ci ont-elles les compétences, les capacités pour assumer une telle mission ? Une petite commune sera-t-elle attrayante pour un bureau d'études aux côtés des villes, des communes plus importantes ? Pourtant les communes rurales sont les premières impactées par l'objectif de zéro artificialisation en 2050. La non-adoption d'un SDC aura de lourdes conséquences pour les communes. L'éventualité que le marché ne puisse être attribué ou réalisé dans les délais devra être gérée au sein de la réforme.

Dans la mesure où la mise en œuvre du SDT repose sur la volonté des communes à y adhérer, à se l'approprier puis à l'appliquer, on s'interroge sur le devenir des communes qui ne pourront développer les schémas nécessaires à l'opérationnalisation du SDT.

Gestion de la période transitoire avant l'adoption du SDC

Comme précisé par Monsieur le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'agriculture, W. Borsus, le SDT aura un effet progressif. Cependant, particulièrement en commune rurale, il y a un risque important que les particuliers ou les promoteurs immobiliers mettent en vente les biens situés en zone excentrée afin d'anticiper la zéro artificialisation. Il est à noter que des possibilités concrètes et légales pour les communes de limiter la pression des promoteurs immobiliers (ou des particuliers) dans les zones excentrées sont manquantes.

Au niveau des services d'urbanisme, il faudra s'attendre à une augmentation des permis d'urbanisme durant les 5 ans avant l'adoption du SDC. Les services communaux et plus particulièrement ceux des petites communes devront, en plus de traiter l'augmentation des permis, dégager du temps pour l'élaboration du SDC en collaboration avec un bureau d'études. Cette remarque est bien évidemment à relier avec le manque de moyens. De plus, est-ce que les moyens seront également donnés aux administrations régionales ?

Considérant que le SDT introduit le concept novateur d'optimisation spatiale ; qu'il prévoit notamment des mesures guidant l'urbanisation pour des terrains supérieurs à 0,5ha, soit des mesures chiffrées qui encadrent l'urbanisation au regard de l'optimisation spatiale ;

Considérant que la première mesure concerne la superficie de pleine terre à respecter (SA1) ; que dans les espaces excentrés, les projets de logements, de commerces, de bureaux ou combinant ces fonctions devront réserver une superficie en pleine terre : $\geq 70\%$ de la superficie du terrain ; que les centralités seront consolidées et intensifiées, tout en limitant l'imperméabilisation des sols ; que dans les centralités villageoises, les projets de logements, de commerces, de bureaux ou combinant ces fonctions devront réserver une superficie en pleine terre : $\geq 30\%$ de la superficie du terrain ;

Considérant que la seconde mesure concerne la densité en logement (SA2) ; que dans les espaces excentrés, les projets comportant du logement prévoient une densité nette inférieure ou égale à 10 logements à l'hectare ; que dans les zones urbanisables en ruban inscrites au plan de secteur situées en dehors des cœurs d'espaces excentrés, les projets comportant du logement prévoient une densité nette inférieure à 5 logements à l'hectare. Ces projets doivent également privilégier des ouvertures paysagères en leur sein, ainsi que le regroupement des bâtiments à proximité du tissu bâti existant ; que les centralités sont consolidées et densifiées en tenant compte de leurs caractéristiques villageoises ou urbaines ; que dans les centralités villageoises, la densité nette en logements des projets sera ≥ 20 logements à l'hectare ; qu'aucune densité maximale n'est prévue ;

Considérant que le SDT prévoit qu'à l'horizon 2050, les centralités accueilleront au moins 3 nouveaux logements sur 4 ; que la détermination du périmètre de ces centralités devra notamment répondre à 75% du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que le potentiel de densification résidentielle est réalisable à l'échelle de la commune ; que cependant, celui-ci ne prend pas en compte la nécessité de développer 75% du résidentiel dans les centralités ; qu'actuellement, on estime un développement de moins de 30% dans la centralité telle que définie ;

Considérant que cet objectif (75% du développement résidentiel dans les centralités) est irréalisable à l'échelle de la commune de Clavier, que le bassin d'optimisation spatiale de Liège 2 ne comprend qu'un pôle régional et neuf pôles d'ancrage ; que dès lors la faisabilité de cet objectif à l'échelle de la commune et même de Liège 2 semble irréaliste ; qu'il est nécessaire de trouver un mécanisme qui puisse également s'appliquer aux communes rurales telles que Clavier ;

Considérant que densifier des noyaux d'habitat sis en zone d'épuration individuelle risque également de poser de graves problèmes de rejet d'eau, les parcelles devenant trop petites pour tout absorber ;

Considérant que le Schéma de développement territorial a le mérite d'exister ; qu'il a notamment pour ambition de lutter contre l'étalement urbain et de maîtriser l'artificialisation ; que c'est une ambition unanimement partagée ;

Considérant qu'un des moyens proposés pour atteindre cet objectif d'optimisation spatiale est de transformer les friches industrielles ; que c'est de nouveau oublier que les communes rurales ne disposent pas vraiment d'endroits de ce type ;

Considérant que, de manière générale, les objectifs du projet de SDT sont cohérents avec les enjeux territoriaux ainsi qu'avec les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité connus à ce jour ou projetés à court, moyen et long terme jusqu'à l'horizon 2050 ;

Considérant que les défis auxquels la société est confrontée sont actuels et nous concernent directement ; qu'ils nécessitent des prises de décisions immédiates et des changements radicaux ;

Considérant que le projet de SDT intègre certaines évolutions à même de contribuer à un développement durable du territoire ; que ce développement est cependant davantage orienté vers les villes, laissant les zones rurales se débrouiller seules face aux objectifs ;

Considérant que l'objectif de garantir à chacun un cadre de vie épanouissant risque d'être mis à mal par la densification des centralités ; que l'apport croissant d'immeubles à appartements risque de défigurer certains villages repris comme centralité ;

Considérant que le législateur compte sur la responsabilisation des communes et donc aussi sur la capacité des communes pour assurer l'opérationnalisation du SDT ; que toutefois, les petites

communes rurales n'ont pas nécessairement cette capacité, que ce soit en termes de compétences et/ou de moyens (pécuniaire ou de personnel) ; que par conséquent, pour assurer cette opérationnalisation, la Région doit développer des moyens et un encadrement suffisant pour permettre aux communes rurales de contribuer pleinement aux objectifs poursuivis par la Région et compenser le coût de la mise en place des politiques régionales par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation devra être traduite notamment au travers des schémas communaux ; que ces schémas devront se conformer au SDT et être réalisés très vite ;

Considérant que pour développer des centralités, il est également impératif de développer de manière significative l'offre en transport en communs (liaisons entre le territoire communal et les pôles voisins, liaisons entre les villages et la centralité définie) ; que cela n'est pas du ressort des communes ;

Considérant que les communes vont devoir prendre en charges des décisions difficiles vis-à-vis de la population, notamment lors de la gestion des demandes de permis d'urbanisme ;

Considérant que l'interdiction de construire dans les zones dites « à bâtir » doit s'accompagner d'une révision concertée du plan de secteur, qu'une concrétisation au travers des schémas communaux semble insuffisante ; qu'en effet, ces derniers n'auront qu'une valeur indicative face au plan de secteur qui a valeur réglementaire ;

Considérant qu'en tant que commune rurale, nous souhaitons que notre spécificité soit bien prise en compte et que la hiérarchie des projets ne soit pas systématiquement en faveur des zones les plus densément peuplées ;

Considérant qu'on peut regretter le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale ;

Après en avoir débattu ;
DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'émettre, sans remettre en cause les ambitions du SDT, un avis défavorable sur le projet de SDT compte tenu des remarques et observations reprises ci-dessus.

Article 2 : D'avoir une réflexion, en collaboration avec le service urbanisme, sur l'opportunité de l'élaboration d'un Schéma de développement communal (SDC) pour le territoire de Clavier.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au SPW Territoire - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Développement Territorial, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR et au Fonctionnaire délégué de la direction de Liège 2 du SPW Territoire.

2. Rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis aux mandataires - Exercice 2022 - Examen - Décision - Vote

Vu le décret du 29-03-2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31-05-2018 (MB 18-06-2018) pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale de Décentralisation ;

Vu le rapport établi par la Directrice Générale f.f. le 19-06-23 constatant qu'il n'y eu aucun remboursement de frais admissibles pour l'année 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

- qu'il n'a été octroyé aucun remboursement de frais pour l'exercice 2022.

3. Mandataires - Rapport annuel de rémunération - Exercice 2022 - Prise d'acte.

Vu l'article L6421-1 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit conformément au modèle fixé par le Gouvernement, reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires ;

Vu l'arrêté ministériel du 14-06-2018 fixant le modèle de rapport ;

Attendu que le Conseil communal est appelé à adopter le rapport de rémunération reproduit ci-après ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le rapport de rémunération écrit en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des rémunérations et jetons perçus dans le courant de l'exercice 2022 par les mandataires.

Article 2 : de transmettre le rapport au Gouvernement wallon.

4. OYOU ASBL - Prolongation de la reconnaissance du Centre culturel et son contrat-programme 2020-2024 - Examen - Décision - Vote.

Vu la reconnaissance du Centre culturel OYOU et le contrat-programme signé pour une période de 5 ans couvrant les années 2020 à 2024 ;

Vu la prolongation d'une année supplémentaire accordée par la Fédération Wallonie-Bruxelles en raison de la pandémie Covid 19 ;

Vu le courrier reçu de l'ASBL OYOU sollicitant l'accord du Conseil pour prolonger le contrat-programme d'une année supplémentaire afin de disposer de suffisamment de temps pour la réalisation d'une analyse partagée du territoire pour participer à un projet-pilote avec la bibliothèque ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- de donner son accord à la prolongation d'un an du contrat-programme 2020-2024, portant ainsi à juin 2025 l'échéance pour la demande de reconnaissance 2027-2031 ;
- d'en informer l'ASBL OYOU.

5. RCA - Garantie octroyée par la Commune à l'emprunt contracté chez Belfius - Examen - Décision - Vote.

Vu la nécessité de financer par emprunt la somme destinée à couvrir les frais de construction du hall polyvalent transcommunal non pris en charge par les divers subsides ;

Vu le cahier des charges "Marché financier" approuvé en CA de la RCA en date du 01-03-2023 ;

Vu que le lancement de ce marché a eu lieu le 22-05-2023 ;

Attendu qu'en date du 22-06-2023, date limite de remise des offres, un seul organisme financier a déposé une offre (Belfius) ;

Attendu que, pour pouvoir finaliser la procédure, la Commune doit se porter caution solidaire ;

Vu l'intérêt général de soutenir la création d'un hall sportif sur le territoire communal afin d'y promouvoir le sport ;

Vu le document-type repris en pièce jointe organisant cette caution ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- De se porter la caution solidaire et de valider le document joint.

6. Arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal - Ratification.

PREND CONNAISSANCE:

- des arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal.

Ils portent les numéros suivants :

- Le 26 avril 2023 (PhD/GL/portes ouvertes/2023) ;
- Le 26 avril 2023 (PhD/GL/fête des voisins/2023) ;
- Le 26 avril 2023(PhD/GL/fête de la piscine/2023) ;
- Le 27 avril 2023 (PhD/GL/Rue d'Atrin - ORES - nouvelle tresse - Eiffageenergie/2023) ;
- Le 02 mai 2023 (PhD/GL/St-Fontaine - Guy Etienne - Tranchée pose FO/2023) ;
- Le 02 mai 2023 (PhD/GL/Route de Liège pose de tarmac ORES/2023) ;
- Le 02 mai 2023 (PhD/GL/N63 - Men at work/2023) ;
- Le 02 mai 2023 (PhD/GL/N63 - Men at work/2023) ;
- Le 02 mai2023 (PhD/GL/Rue des Condruzes + Chemin Vervoz raccordement ORES/2023) ;
- Le 04 mai 2023 (PhD/GL/Les Avins - Pose conduite d'eau par CIESAC - Palange/2023) ;
- Le 04 mai 2023 (PhD/GL/Ochain - Rue du Frêne - Rue du Roi Albert - NELLES S.A./2023) ;
- Le 05 mai2023 (PhD/GL/St Fontaine - Guy Etienne - Tranchée pose FO/2023) ;
- Le 09 mai 2023 (PhD/GL/nettoyage de voirie/2023) ;
- Le 10 mai 2023 (PhD/GL/montage du chapiteau/2023) ;
- Le 10 mai 2023 (PhD/GL/fête à l'école/2023) ;
- Le 10 mai 2023 (PhD/GL/Brocante/2023) ;
- Le 16 mai 2023 (PhD/GL/entretien de l'éclairage sur la N63/2023) ;
- Le 16 mai 2023 (PhD/GL/rallye Porsche/2023) ;
- Le 24 mai 2023 (PhD/GL/construction/2023) ;
- Le 24 mai 2023 (PhD/GL/Tier Laurent/2023) ;
- Le 02 juin 2023 (PhD/GL/Tournage/2023) ;
- Le 06 juin 2023 (PhD/GL/fête à l'école) ;
- Le 06 juin 2023 (PhD/GL/Fancy-fair/2023) ;

Le 06 juin 2023 (PhD/GL/Concours de bétail/2023) ;
 Le 06 juin 2023 (PhD/GL/soirée/2023) ;
 Le 07 juin 2023 (PhD/GL/tournois de pétanque/2023) ;
 Le 13 juin 2023 (PhD/GL/fête locale/2023) ;
 Le 13 juin 2023 (PhD/GL/Fancy-fair/2023) ;
 Le 14 juin 2023 (PhD/GL/changement d'une bouche d'incendie/2023) ;
 Le 15 juin 2023 (PhD/GL/Grand Prix de Wallonie/2023) ;
 Le 23 juin mars 2023 (PhD/GL/fête à l'école2023).

7. Patrimoine - Droit de superficie A.C. / BOUCHA - Jugement en appel - Examen - Décision - Vote.

Vu la délibération du Collège communal du 18-12-2014 décidant de ne pas marquer son accord sur le renouvellement d'un droit de superficie concernant une maison de chasse sise à Durbuy 5ième division Borlon, Tièr de Viné, 35/A, cadastrée section A n° 349/L, au profit de M. BOUCHA ;

Vu la délibération du Collège communal du 12-01-2017 décidant de désigner Maître Pierre-Yves GILLET, Avocat, pour représenter la Commune de Clavier en justice ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance du Luxembourg, Division Marche-en-Famenne, Tribunal Civil, en date du 01-06-2023, condamnant la Commune de Clavier à verser à Monsieur BOUCHA la somme de 30.000,00 € à majorer des intérêts compensatoires à dater du 23-01-2015 (9.428,03 € arrêté au 23-07-2023) ;

Vu que ce jugement a été transmis à la Commune de Clavier par son avocat et n'a pas encore été signifié à la Commune de Clavier par voie d'Huissier ;

Vu que ce jugement n'a, dès lors, qu'une valeur informative et ne constitue pas un titre exécutoire valide ;

Attendu qu'aucun délai n'est fixé par le Code civil pour la signification des jugements, mais que celle-ci peut arriver à tout moment ;

Vu que l'avocat de la partie adverse demande, par courrier du 08-06-2023, le versement de la somme de 39.428,03 € (arrêtée au 23-07-2023) ; qu'il est en droit de demander le cantonnement des fonds car le jugement du 01-06-2023 est exécutoire ;

Vu que cette somme devra être placée sur un compte rubriqué ;

Vu la conclusion de Maître GILLET, Avocat de la Commune de Clavier, transmise par mail en date du 16-06-2023, par laquelle il incite la Commune de Clavier à relever appel dudit jugement rendu à sa défaveur ;

Vu que l'article L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit : "Le Collège répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires, il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège qu'après autorisation du Conseil" ;

Vu qu'en cas d'appel de la décision, la Commune de Clavier passe de défenderesse à demanderesse et que l'autorisation du Conseil communal est requise ;

Vu la délibération du Collège communal du 28-06-2023 demandant de porter le point au prochain Conseil communal ;

DÉCIDE par 9 OUI et 6 ABSTENTIONS (Mmes GEORGE, LECOMTE, LUYSMOEYEN, PARIS, MM CORNET et GIET) :

- De demander à Maître GILLET, Avocat de la Commune de Clavier, de relever appel du jugement du 01-06-2023, dès que celui-ci aura été signifié à la Commune de Clavier par voie légale ;
- De porter le montant de 39.428,03 €, à majorer des intérêts dûs depuis le 23-07-2023, lors de la prochaine modification budgétaire ;
- De charger le Collège de la suite de la procédure.

Questions des Conseillers au Collège en séance publique :

- *Mme Annie LUYSMOEYEN : Je suis interpellée concernant les inondations chez une citoyenne, Rue Haya 8A à Ocquier. Les ouvriers communaux sont venus, une première fois, aider à évacuer. La deuxième fois, on lui aurait plutôt dit : « Vous n'allez pas appeler chaque fois ». Ne pourrait-on pas, selon la configuration des lieux, mener une petite réflexion sur des endroits connus pour mener des travaux ?*

Réponse de M. Alain HUPPE : Je n'ai pas eu connaissance de cette demande. Habituellement, les demandes me reviennent pourtant. A partir du moment où il y a un travail sur la voie publique, nous

allons toujours voir pour remédier aux risques des eaux de ruissellement. La cour est probablement mal agencée par rapport à la capacité du radier.

- *M. Dany CORNET : A l'entrée du Haya, automatiquement se forme une mare.*

M. Alain HUPPE : Je vois bien l'endroit en effet mais, 9 fois sur 10 ce sont les premières pluies qui emmènent les déchets et bouchent l'avaloir.

8. Personnel communal - Prestation de serment de la Directrice générale.

Comme indiqué en début de Procès-verbal, la séance publique est à nouveau ouverte pour ce point.

Vu les articles L1124-2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux (M.B. 21.03.2019);
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018 ;
 Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu les statuts administratif et pécuniaire du directeur général, arrêtées en séance du 24 février 2022 et approuvées par la tutelle en date du 31 mars 2022 ;
 Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance du 03 juillet 2023 désignant Madame Anne-Catherine LIÉGEOIS, domiciliée Fontenoy, 4 à 4560 CLAVIER, en qualité de Directrice générale stagiaire pour une période de douze mois à dater du 04 juillet 2023 ;
 Attendu qu'il convient que Madame Anne-Catherine LIÉGEOIS, précitée, prête serment au cours d'une séance publique du Conseil communal entre les mains du Président ;
 Vu l'article L1126-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la prestation de serment du directeur général ;
 Monsieur le Président invite Madame Anne-Catherine LIÉGEOIS à la prestation de serment visée à l'article L1126-1 du CDLD ;
 Madame LIÉGEOIS prête le serment suivant, entre les mains du Président de séance : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
 Il est dressé, procès-verbal de cette prestation de serment : « L'an deux mille vingt-trois, le troisième jour du mois de juillet, devant nous, Gérard LAVAL, Président du Conseil communal de la Commune de Clavier, a comparu Mme Anne-Catherine LIÉGEOIS, née le 10 mai 1978, domiciliée Fontenoy, 4 à 4560 CLAVIER nommée en qualité de Directrice générale stagiaire de la Commune de Clavier à dater du 04 juillet 2023 par délibération du Conseil communal du 03 juillet 2023.
 Laquelle comparante a, en exécution de l'article L1126-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, prêté serment entre nos mains, le serment y visé à l'article L1126-1, dont la teneur suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».